

« Concernant l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet »

(adopté le 2 février 2015)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 19 janvier 2015,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

2. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

3. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

4. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, graphiques, symboles ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Eaux ménagères » : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

« Eaux usées » : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« Entretien » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

« Fonctionnaire désigné » : Personne à l'emploi de la Ville et nommé par résolution du conseil pour l'application du présent règlement;

« Installation septique » : Ensemble des dispositifs servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des constructions non desservies par un réseau d'égout;

« Personne désignée » : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

« Résidence isolée » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2); est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

« Ville » : La Ville de Sorel-Tracy.

7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés au fonctionnaire désigné par résolution du conseil.

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Il est autorisé à se faire

accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

- 3° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 5° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- 6° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 7° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 8° Représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

9. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire et occupant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire et l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doivent :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de le laisser pénétrer sur le terrain afin d'accéder au système dans le cadre d'une inspection;
- 2° Respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, tel que requis notamment par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r.22)*.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE INSTALLATION SEPTIQUE UTILISANT UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

SECTION 1 CONDITIONS PRÉALABLES

10. PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)*.

11. INSTALLATION ET UTILISATION

Tout propriétaire qui souhaite installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, doit déposer auprès de la Ville tous les renseignements et documents requis par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)*.

Pour autoriser l'installation d'un tel système, le propriétaire doit déposer un rapport d'un ingénieur habilité en la matière, démontrant les raisons pour lesquelles il est impossible d'installer un système par infiltration.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

12. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la ville qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit soumettre les renseignements et documents requis en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Ville de Sorel-Tracy.

SECTION 2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

13. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen dans les 30 jours suivant l'installation du système.

14. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- 1° Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - b) Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - c) Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- 2° Deux fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Nettoyage ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolet;
 - b) Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

Malgré ce qui précède, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

15. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENTS

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 14, paragraphe 2° du premier alinéa du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq ans.

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen dans les 15 jours de l'émission du rapport.

SECTION 3 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

16. RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié soumet son rapport à la Ville.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

CHAPITRE 3 SANCTION ET RECOURS JUDICIAIRES

17. SANCTIONS

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

18. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout recours de nature civile ou pénale ou tout autre recours.

CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Serge Péloquin, maire

René Chevalier, greffier